



L'obligation d'autorisation de la CNIL pour le traitement des données des majeurs protégés

publié le **05/10/2015**, vu **3446 fois**, Auteur : [La Tutelle et Vous](#)

Dans le cadre de la professionnalisation voulue par la loi du 5 mars 2007 réformant le régime des mesures de protection judiciaires, les Mandataires judiciaires indépendants et les Associations tutélaires, se sont dotés de logiciels performants de gestion et traitement des données qu'ils détiennent sur les majeurs protégés dont ils ont la charge. Le traitement de ces données, qui sont souvent sensibles (données bancaires données médicales...) doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNIL. Après étude du dossier complet et vérification des garanties mises en place pour notamment sécuriser les données, la CNIL rendra une autorisation par la voie d'une délibération.

Tout fichier de données personnelles doit faire l'objet soit d'une simple déclaration soit d'une demande d'autorisation auprès de la CNIL.

C'est la nature des données stockées dans le fichier qui va déterminer le rôle de la CNIL.

S'agissant du traitement des données des majeurs protégés, de nombreuses données dites "sensibles" sont stockées et doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation de la CNIL : les données médicales, ethniques, bancaires, etc...

La CNIL doit veiller à ce que la finalité de la collecte de ces données corresponde bien aux besoins de l'activité du mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Or, toutes les données sensibles (médicales et bancaires notamment) sont essentielles pour permettre l'exercice d'une mesure de protection de type curatelle renforcée ou tutelle.

1) les textes applicables en la matière

- la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
- la [directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 471-1 à L. 473-4 et R. 472-1 à R. 472-26 ;
- le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-112 et suivants ;
- la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 25 ;

- la [loi n° 2007-308 du 5 mars 2007](#) portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- le [décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005](#) modifié pris pour l'application de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

2) les 7 piliers indispensables à l'obtention d'une autorisation de traitement de fichiers de données de majeurs protégés

Tout dossier visant à présenter une demande d'autorisation doit préciser de façon très claire les 7 rubriques suivantes :

Responsable du traitement des données collectées

Etat civil de l'association ou du mandataire
Le responsable de traitement exerce la mission
judiciaire à la protection des majeurs que
lui confie conformément aux dispositions

Il convient également de fournir une copie
désignant le MJPM ou autorisation l'assoc

Sur la finalité des données collectées

Finalité principale : la gestion et le suivi de
des personnes placées par l'autorité judiciaire
justice, sous tutelle ou sous curatelle relev

Ce traitement, justifié par l'intérêt public, porte
directement ou indirectement les opinions
religieuses, l'appartenance syndicale ou de
santé des personnes, d'où la nécessité d'avis
la CNIL avant de procéder à toute collecte

Le recours à la formalité de l'autorisation s'agit
qui concerne les traitements automatisés
appréciations sur les difficultés sociales de

Les données collectées dans le cadre du mandat de représentation, en fonction du type de la mesure de protection (interdiction, justice, curatelle ou tutelle), du contenu des actes par le juge et de la nature des actes à accomplir :

- – à l'identification des personnes et, le cas échéant, de leurs conjoints et enfants (nom, prénom, adresse, date de naissance) ;
- – à leur vie personnelle (habitudes de vie, correspondances, lieu de vie) ;
- – à leur vie professionnelle (situation professionnelle) ;
- – à des informations d'ordre économique (situation patrimoniale, situation financière) ;
- – à l'appartenance religieuse, politique ou philosophique ;
- – à la santé ;
- – à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté au-delà des limites prévues par les dispositions législatives ;
- – au numéro d'inscription des personnes physiques (numéro d'identification des personnes physiques) (numéro de sécurité sociale), uniquement dans le cadre de la gestion des prestations des professionnels de santé, des organismes de sécurité sociale, de prévoyance ou de retraite, ainsi que des organismes sociaux ou médico-sociaux ;
- – à des appréciations sur les difficultés rencontrées par la personne ;
- –

Pour que la Commission autorise ce traitement de ces données est adéquat, proportionné et nécessaire au regard de la finalité poursuivie, dès lors qu'il est strictement limité à l'exercice d'un mandat de représentation.

Sur les données collectées et traitées

Seul le responsable de traitement et, le cas échéant, les personnes habilitées de son personnel soumis à une autorisation préalable, peuvent accéder au fichier.

Le juge des tutelles compétent peut également autoriser l'intégralité des données du traitement.

La direction départementale de la cohésion territoriale et des financeurs, au nombre desquels figurent notamment les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale générale, les dépôts et des consignations ou encore les caisses d'allocations d'assurance maladie, peuvent être destinataires de ces données d'identification, des données relatives à la situation des numéros de sécurité sociale.

La Commission considère que ces destinataires ont un intérêt légitime à connaître de ces données. Elle considère que le responsable du traitement peut également transmettre ces données aux organismes en relation avec les personnes concernées, à réserve que ces transmissions soient indispensables à la réalisation d'une part, et que les données concernées soient nécessaires, d'autre part.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du traitement sont conservées jusqu'à la reddition des comptes, en revendication de la personne protégée ou ses héritiers à sa mort, conformément à l'article [515 du code civil](#), soit cinq ans à compter de la date de protection sauf interruption ou suspension.

La Commission considère que cette durée est suffisante et pas celle qui est nécessaire à l'accès aux données pour la poursuite.

Les personnes concernées par le présent traitement sont informées par des mentions légales sur des notices d'information, chartes des droits et libertés remises par le responsable du traitement aux personnes concernées lors de l'ouverture d'un dossier.

Ces informations doivent être fournies sous réserve de l'état de santé de ces personnes.

Sauf décision contraire du juge des tutelles, les personnes concernées ont le droit de demander la rectification et d'opposition pour motif légitime de l'association MJPM ou de l'association concernée par ce traitement.

Sur les destinataires des données

Sur les durées de conservation

Sur l'information et les droits des personnes

Sur les mesures de sécurité

Des mesures de protection physique et œuvre pour préserver la sécurité du tr empêcher toute utilisation détournée ou des tiers non autorisés, et préserver l'inté

L'authentification des utilisateurs est ass régulièrement renouvelés.

Les habilitations d'accès au système c fonction des attributions des utilisateurs.

Les échanges de données effectués sur i procédés de chiffrement du transport des

Les accès à l'application font l La conservation des traces ne peut excé delà de laquelle celles-ci doivent être supp

Les mesures de sécurité décrites par doivent être conformes à l'exigence de s de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La Commission rappelle toutefois que cet à jour des mesures de sécurité au regard des risques.